## Règlement numéro 068

# « Visant à citer à titre de monument historique l'Église anglicane St-John the Evangelist et l'ensemble de cette propriété »

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement et après consultation de son comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique tout bâtiment et l'ensemble de sa propriété, situés sur son territoire et qui présentent un intérêt historique, architectural ou esthétique;

ATTENDU QUE l'Église anglicane St-John the Evangelist, est étroitement lié à l'histoire de Ville de Portneuf;

ATTENDU QUE le Conseil municipal reconnaît à l'Église anglicane St-John the Evangelist et à l'ensemble de cette propriété une grande valeur à titre de monument d'intérêt patrimonial;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la session du 8 janvier 2007 par la conseillère madame Esther Savard:

ATTENDU QU'un avis spécial écrit a été signifié, le 16 février 2007 au propriétaire du bâtiment et de l'ensemble de cette propriété à être cités, en conformité avec la Loi sur les Biens culturesl (L.R.Q., chapitre B-4);

ATTENDU QU'un avis public de la tenue d'une séance du Comité consultatif d'urbanisme concernant la citation du bâtiment et l'ensemble de cette propriété a été donné le 21 février 2007;

ATTENDU QU'une copie de l'avis de motion a été expédiée à la Ministre de la culture et des communications;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique le 6 mars 2007, au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de l'Église anglicane St-John the Evangelist (le bâtiment et l'ensemble de cette propriété);

ATTENDU QUE suite à la séance publique, le Comité consultatif d'urbanisme a émis, le 6 mars 2007, un avis favorable au conseil municipal à l'effet de citer monument historique le bâtiment de l'Église anglicane St-John the Evangelist et l'ensemble de cette propriété.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin et adopté;

QUE le règlement numéro 068 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

# ARTICLE 1. CITATION

1.1 Le bâtiment de l'Église anglicane St-John the Evangelist et l'ensemble de cette propriété, sis au 95, 1<sup>re</sup> Avenue, Portneuf, sont cités à titre de monument historique et sont ci-après nommés dans le présent règlement « le monument historique cité ».

1.2 La description cadastrale du monument historique cité est la suivante, savoir :

Un terrain situé à Ville de Portneuf, Comté de Portneuf, connu et désigné comme étant le lot numéro 2 980 942 du cadastre officiel du Québec, division d'enregistrement de Portneuf, mesurant vingt-six mètres et soixante-quatre centimètres (26,64m) vers l'Est, soixante-dix-sept mètres et soixante-sept centimètres (77,67m) vers le Sud, trente mètres et soixante-sept centimètres (30,67m) vers l'Ouest, quatre-vingt-six mètres et quatre-vingt-onze centimètres (86.91m) vers le Nord et est ainsi borné : vers l'Est par le lot 3 150 654 étant une partie du Chemin Neuf, vers le Sud par les lots 2 980 944 appartenant à madame Rita Côté St-Hilaire ou représentants et 2 980 943 appartenant à monsieur Lucien Dussault et madame Carmen Naud ou représentants contenant en superficie : 2 161.7 mètres carrés.

Avec bâtisses dessus construits, circonstances et dépendances, portant le numéro civique : 95, 1<sup>ère</sup> Avenue, Ville de Portneuf, Québec, G0A 2Y0.

1.3 Les principaux éléments architecturaux du monument historique cité sont les suivants, savoir:

De tradition anglicane, l'église Saint John the Evangelist est construite en 1884. De petite dimension, elle est presque entièrement bâtie en bois, dans un axe parallèle à la 1<sup>ère</sup> Avenue. Son architecture extérieure se caractérise par la présence de contreforts décoratifs, des fenêtres en ogive et un porche principal situé sur le long pan (dit plan Barlow). Ces éléments, typiques des églises médiévales de l'Angleterre rurale, inscrivent nettement ce bâtiment religieux dans le courant néogothique.

Le caractère intimiste de l'intérieur tient en grande partie à l'abondance des boiseries, dont une charpente apparente. Bien que décorée selon la sobriété proverbiale des temples anglicans, il faut néanmoins souligner les superbes vitraux qui ornent les fenêtres de cette église. L'autel actuel, en chêne, trône dans le chœur depuis 1923 et commémore le premier pasteur résidant, le révérend James Benjamin Debbage. Plusieurs plaques commémoratives sur les murs rappellent le nom de combattants blessés ou morts au combat lors des deux guerres mondiales.

Quelques modifications ont été apportées, au cours des ans, à l'ensemble. Ainsi, en 1905, le toit est recouvert de tôle galvanisée et, au début des années 1910, on appose des planches à clin sur les murs extérieurs. C'est en 1943 que l'on y effectue les travaux les plus importants : on élève de trois pieds le bâtiment on y installe une chaudière fonctionnant au mazout. De plus, l'intérieur sera parachevé par la pose de lattes sur les murs et un nouveau plancher en bois dur. Mais, dans l'ensemble, ces interventions ont peu altérés le caractère d'origine du temple anglican.

C'est en 1874 que le révérend James Benjamin Debbage prend résidence à Portneuf afin de desservir les deux communautés anglicanes de la région, soient celles de Halesboro (sur l'actuelle route d'Irlande) et de Bourg-Louis (à Saint-Raymond). En 1882, les besoins d'une communauté grandissante exigent la construction d'une église dans le Village de Portneuf. C'est Harry Staveley, architecte attitré du diocèse anglican de Québec, qui dresse les plans de ce qui deviendra Saint John the Evangelist.

#### ARTICLE 2. EFFETS DE LA CITATION

- 2.1 Le monument historique cité doit être conservé en bon état.
- 2.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelconque façon, quant à l'apparence extérieure et intérieure, le monument historique cité doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil selon la procédure établie au présent règlement.
- 2.3 Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil selon la procédure établie au présent règlement.

## ARTICLE 3. DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

3.1 Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

#### ARTICLE 4. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

- 4.1 Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa signification historique. Les travaux devront viser, en autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs de l'immeuble et à restituer son état original.
- 4.2 Lors d'une demande d'autorisation pour effecteur des travaux conformément à l'article 2, le conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du monument historique cité et notamment les principaux éléments architecturaux significatifs mentionnés à l'article 1.3 du présent règlement. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du monument historique cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil approuve les conditions par résolution.

## ARTICLE 5. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

5.1 Le conseil doit, sur demande des propriétaires à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

# ARTICLE 6. CONTENU DE LA DEMAND DE PERMIS

- 6.1 Toute demande d'autorisation présentée au conseil doit comprendre les informations suivantes :
  - a) les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
  - b) des photographies montrant les élévations du bâtiment visé par la demande:

- un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de c) localisation;
- les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations d) faisant l'objet de la demande;
- toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la e) municipalité.

#### RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS ARTICLE 7.

7.1 Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les Biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

#### RÈGLEMENTS D'URBANISME ARTICLE 8.

8.1 Le monument historique cité est également assujetti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 9.	ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règleme	nt entrera en vigueur conformément à la loi.
maire	 greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR

ADOPTE lors de l'assemblée du 12 mars 2007.